

Perspectives anthropologiques sur l'américanisation du droit *

Carol J. GREENHOUSE

Professeur à l'Indiana University-Bloomington

RÉSUMÉ. — L'article examine la soi-disant américanisation du droit comme une question théorique pour la sociologie du droit et comme un problème pratique de coordination sociale et de vision du monde aux États-Unis. La première partie relève le présupposé – implicite dans la notion d'américanisation – que le droit « possède » une identité culturelle en termes nationaux. Dans la deuxième partie, les attitudes des Américains envers le droit (telles que les font apparaître les études ethnographiques) suggèrent qu'ils croient que « leur » droit possède des éléments américains mais surtout – et paradoxalement – voient la société elle-même est comme un mécanisme juridique. La conclusion de l'article soulève des questions critiques et comparatives au vu de ces prémisses et de ces paradoxes.

La soi-disant américanisation du droit est bien autre chose qu'un thème d'actualité lié aux évolutions récentes qui se produisent à l'intérieur des États-Unis et entre ceux-ci et d'autres pays. Elle remet aussi en question, de façon plus large et plus fondamentale, des notions bien assises concernant la nature du droit : comme propriété culturelle, comme technique de coordination et de contrôle social et comme produit créé par des États souverains – entre autres. Qui plus est, le droit étant au centre des discours modernistes sur la société (Latour 1993), ces questions atteignent directement les fondements conceptuels des sciences humaines. Les conditions actuelles, qui ont fait naître le problème du « mythe ou réalité » dans le contexte juridique auquel cette conférence s'intéresse, sont donc aussi un contexte visant à repenser certaines propositions essentielles de la théorie et de la méthode sociologique. Évidemment, la « mondialisation » (comme les Américains ont tendance à nommer l'américanisation) a entraîné une ample rénovation des sciences humaines. Les universitaires cherchent les moyens d'y percevoir de nouvelles réalités et de répondre à ces défis (à la fois pragmatique et théorique) à l'aide de formes améliorées de réalisme.

Ces efforts dans les sciences humaines en particulier ont attiré l'attention sur la question de savoir si (et à quel point) les mots « États », « nations », « cultures » et

* Traduit de l'anglais par Florence Barberousse.

« systèmes juridiques » désignent des phénomènes indépendants ou interdépendants, ou même, s'il s'agit vraiment de « phénomènes ». Les États sont-ils des entités ou des constellations d'agents et d'effets ? Les nations sont-elles soudées par le sang ou par un drapeau ? La culture est-elle « réelle » ou s'agit-il d'une catégorie conceptuelle qui regroupe des modes de communication et d'interprétation. Je ne demanderai pas « qu'est ce que le droit » mais le thème de la conférence nous pousse à demander « comment le droit est-il *intégré* ». Cette question nous oblige à repenser celles que je viens de mentionner, puisque l'association constante entre le droit et son État d'origine est elle-même un mélange complexe de mythe et de réalité (pour des éclairages différents sur ce point, cf. Fitzpatrick 1995 et Mertz 1994a). Je considère ceci comme un problème d'« identité du droit » puisque l'interrogation porte sur l'association présumée entre la substance et les mécanismes du droit et un État ou une communauté nationale précis. Le problème de l'identité du droit est dans un sens une question fondamentalement anthropologique, puisque le droit est censé s'exprimer au nom de la culture et des intérêts du peuple que ses représentants ont façonné et qu'il porte en lui. Comme je vais l'expliquer, ce présupposé est extrêmement problématique et a lui-même fait l'objet d'importants réexamens anthropologiques au cours de ces dernières années (cf. spéc. Riles 2000 ; cf. aussi Applbaum 2000, Maurer 2000).

Par ces brèves remarques, mon but est d'esquisser certains de ces problèmes, défis et débats interdépendants dans l'espoir d'apporter à la discussion collective l'utile contribution d'un domaine adjacent. Pour anticiper, je vais suggérer que, lorsqu'on considère l'américanisation du droit, il ne faut pas seulement évaluer les détails du transfert ou de l'échange des idées juridiques, mais également réexaminer les présuppositions qui les sous-tendent à propos des attributs sociaux et culturels des États et leur projection par le droit. Je critique ces présupposés pour les raisons que je vais indiquer plus bas. En outre, je considère que les termes « mythe » et « réalité » ne sont pas nécessairement opposés, mais désignent différents aspects de la place du droit dans de plus vastes systèmes de valeurs, de communication et d'échange.

L'AMÉRICANISATION DU DROIT UNE QUESTION THÉORÉTIQUE

Mon exposé se compose essentiellement de deux parties. Je vais commencer par les questions *générales* qui sous-tendent le problème de l'américanisation du droit. Je passerai ensuite en revue certains points *spécifiques* concernant la façon dont les Américains conçoivent (ou non) aujourd'hui leur propre système juridique, en me basant sur des recherches ethnographiques récentes. À chaque fois, j'insisterai sur les ouvrages d'auteurs américains, pour faire ressortir que le mot « américanisation » lui-même est susceptible d'avoir des significations diverses pour des communautés d'observateurs différentes.

Donc pour commencer, indiquons que l'américanisation est une question d'un genre particulier qui aborde au moins trois idées, trois débats chez les théoriciens sociaux, comme je l'ai déjà indiqué. D'abord, quelle que soit la définition de l'expression

« américanisation du droit » sur laquelle nous finirons par nous mettre d'accord, la simple possibilité de pouvoir disputer de ce point confirme que le droit est *social* – et non uniquement un système de doctrines clos ou fermé – et qu'une discussion de droit ne s'applique jamais uniquement au droit. Ensuite, dans une veine proche, le thème de l'*américanisation* du droit (ici encore quel que soit le sens adopté) fait se demander si (et comment) *n'importe quel* système juridique « appartient » à un État ou acquiert les attributs d'une « culture » particulière. Enfin, ces deux problèmes sont difficiles à considérer d'un œil critique parce qu'ils sont profondément insérés dans le droit comme dans les sciences humaines. Je m'attaquerai plus loin à cette difficulté (le problème de la « réflexivité »), en traitant les spécificités du « cas » américain. Pour l'instant, je tiens seulement à marquer qu'il s'agit bien d'une question (cf. Mattei et Rethman 1998, p. 754-755). Je vais développer rapidement ces points.

Dans l'histoire des sciences humaines anglophones, le caractère social du droit a été considéré comme axiomatique bien avant de devenir réellement objet de recherche. Ceci a donné un tour singulièrement critique aux plus récentes analyses humanistes et science sociale du droit, en particulier depuis une trentaine d'années. Le traitement classique des fondements et des effets sociaux du droit consiste à assimiler le droit à tout le spectre de la normalité et de la normativité. Dans cette perspective, le droit est, de façon caractéristique, défini en terme de création de règles, mais le contrat et les autres formes d'obligations en font également partie et ces derniers se combinent à leur tour facilement avec les autres registres de la moralité et des pratiques sociales, y compris la routine et le décorum quotidiens. Ainsi, l'anthropologue E. Adamson Hoebel a écrit que le droit est par essence un système de « normes sociales » fondé sur ce qu'il considérait comme une tendance naturelle à rendre le normal *normatif* : « Ce que fait la majorité, les autres devraient le faire » (Hoebel 1954, p. 15). Pour le sociologue N. S. Timasheff, l'internalisation du droit était si aboutie qu'il prétendait qu'agir délibérément contre la loi était presque impensable pour la plupart des gens (1939, p. 242). H. L. A. Hart définit avant tout le droit comme la manière dont « les idées sur la validité du droit et les sources du droit » sont susceptibles de clarification « en termes de règles de reconnaissance » (1961, p. 96). Pour l'anthropologue Clifford Geertz, le droit est une « connaissance locale » (1983). Dans une formule similaire mais plus générale, Niklas Luhmann affirme que « toute vie humaine collective est directement ou indirectement façonnée par le droit. Le droit est, comme la connaissance, un fait essentiel et envahissant de la condition sociale » (1985, p. 1) ¹.

Ces remaniements au XX^e siècle des idées de Durkheim et de Weber font du droit une manifestation externe de la « société » – transformant l'anthropologie en un mode de jurisprudence (pas *caselaw**) et le droit en objet d'investigation ethnographique adéquat (cf. Nader 1998 pour une discussion de la précédente association de l'anthropologie avec le domaine du droit comparé). Le dernier a survécu au premier, mais ces propositions classiques conservent néanmoins leur place dans les réalités actuelles, parce qu'elles évoquent les fondements de la légitimité du système juridique et la responsabilité dans les pratiques sociales. Elles sont mythiques au sens où le mythe – comme l'a

¹ En net contraste, Gunther Teubner écrit que « le droit naît de la nature arbitraire de sa propre positivité » (1993, p. 2). Je suggère ici que les deux positions méritent d'être modifiées.

suggéré l'anthropologue Claude Lévi-Strauss – est fondamental pour la signification, la communication et la structure sociale. Aujourd'hui, l'anthropologie ne défend plus une définition du droit qui fait équivaloir le droit *a priori* à l'expression sociale collective, mais les traces mythiques de cette définition restent importantes comme point de départ pour analyser le droit en pratique, y compris sa disponibilité pour des intérêts spécifiques et/ou des demandes d'inclusion.

Ceci conduit au second problème général : savoir si et comment le droit en vient à s'associer à la culture d'un État ou d'une nation particulière. Il s'agit bien sûr d'une idée ancienne et ses formes modernes sont aussi vieilles que l'idée de nation elle-même (sur les origines des nationalismes occidentaux, cf. Eley et Suny 1996). L'identification du droit avec des États particuliers ou des cultures nationales ne compte pas une seule étape mais plusieurs, chacune résonnant de prétentions symboliques qui s'auto-réalisent : d'abord, l'association des États avec un peuple qui jouit d'une rationalité commune ; deuxièmement l'association de la rationalité de ce peuple à un corps de normes unifiées ; troisièmement, l'association de ces normes avec une voix singulière ; et enfin l'articulation de cette voix comme droit. De telles propositions, prises ensembles ou séparément, constituent les principes de base d'une anthropologie sociale du droit classique – bien qu'il s'agisse d'une anthropologie sociale d'antan (pour des résumés, cf. spécialement Nader 1965 ; Moore 1969, 1978 ; Collier 1975).

Ces associations d'idées ont une histoire particulière aux États-Unis. Pour les anthropologues, c'est une histoire peu dérangeante puisqu'elle les a engagés dans la gestion d'une « américanisation » interne de façon particulière – à la fin du siècle dernier par exemple, ils accompagnèrent les agents fédéraux chez les Indiens pour déterminer l'appartenance à une tribu ; pendant la Seconde Guerre mondiale ils observèrent l'« adaptation » des citoyens américains d'origine japonaise et de leurs parents japonais à la vie en camp d'internement ². Historiquement, les Américains emploient le terme « américanisation » en référence à autre chose : l'incorporation des nations indigènes dans l'État fédéral ; l'assimilation des immigrants ; la transformation – à l'aide d'un cadre juridique réglementant le commerce pour les pionniers américains – de certains aspects du droit du territoire de la Louisiane (McKnight 1996, p. 82) ; dans les retombées de l'occupation, l'« américanisation » du droit au Japon (par exemple, Friedman 1998, p. 72) ; et – de façon controversée – la révision des systèmes juridiques des États sudistes exigée par le gouvernement fédéral après la Guerre civile (cf. Finkelman 1985).

Évidemment aux États-Unis, « américanisation » signifie communément l'assimilation des minorités culturelles dans le Nouveau monde grâce aux institutions de la citoyenneté. « Mondialisation » en revanche renvoie habituellement aux contextes

² En ce sens, l'américanisation fait partie intégrante de l'« indigénisation » – l'incorporation d'agents indigènes dans la délégation de la puissance publique aux institutions de populations préalablement souveraines. Cette approche du pluralisme juridique ne se limite pas aux États-Unis, comme l'ont clairement montré les études sur le colonialisme et l'administration du droit indigène (sur le colonialisme, cf. Comaroff et Comaroff 1992 ; sur l'administration du droit indigène, cf. Morse et Woodman 1988). À propos de l'expérience canadienne contemporaine, cf. Havemann 1988, spéc. p. 72.

évidents dans lesquels les électorats des États sont externes plutôt qu'internes³ : comme les événements des six derniers mois l'ont clairement montré, l'Organisation Mondiale du Commerce et les accords commerciaux internationaux sont au centre de l'imaginaire mondial du public américain. Il est significatif qu'aux États-Unis le terme normalement employé pour ce qui fait l'objet de cette conférence ne soit pas « américanisation » mais « mondialisation »⁴.

Par contre, les chercheurs qui voient dans l'américanisation du droit un exemple de « réception » ou de « convergence » peuvent s'opposer quant aux sources et à l'orientation des changements juridiques, mais ils semblent tomber d'accord sur l'association *a priori* des États et de l'identité culturelle par le droit⁵. Pour les anthropologues, cette association a été autrefois axiomatique mais elle est aujourd'hui sérieusement dépassée. Ces formulations n'ont pas survécu, en tant que propositions théorétiques, aux mouvements indépendantistes qui ont redessiné le paysage de travail des ethnographes sur le terrain (Comaroff et Roberts 1981 ; Merry 1992), pas plus – là-bas et plus près de chez nous – que d'autres évolutions essentielles à la fabrication du présent : de nouveaux marchés transnationaux, des alliances politiques et militaires, les origines (et les hauts niveaux) d'immigration, les mouvements sociaux et leurs séquelles de revendication d'insertion et de sécurité sociale, les nouvelles technologies de la communication et d'accumulation, l'évolution vers l'entreprise (*corporatization*) du secteur public, par quoi j'entends spécialement la similitude croissante des statuts de citoyen et de consommateur (entre autres, sur ce point cf. spécialement Appadurai 1990 et 1996). Bien évidemment, les États n'ont absolument pas disparu de ces milieux, mais ces diverses dimensions de ce que l'on nomme parfois mondialisation entraînent des effets caractéristiques, dont l'analyse exige à son tour une précision : quels aspects de la mondialisation renforcent les États ? Qu'est-ce qui les affaiblit ? Quelles sont les fonctions de l'État liées au territoire ? Lesquelles sont déterritorialisées ? Certains aspects du droit et de la création du droit ont toujours été transnationaux : le droit international, le commerce et la diplomatie en sont des exemples évidents⁶. Comme dans le cas de l'association générale entre droit et société, ce type de questions font ressortir la nécessité d'approfondir les distinctions relatives à l'identification du droit avec les États puisque, à certains égards (banque centrale, contrôle de l'immigration), les États sont rendus plus forts par la mondialisation ; à d'autres égards, ils peuvent être plus faibles,

³ Je ne veux pas suggérer par là que les contextes et les effets de la mondialisation soient toujours évidents. La mondialisation rend confuse la limite entre public et privé comme entre étranger et intérieur (Aman 1998).

⁴ Pour une perspective latino-américaine, avec des références à l'« américanisation » comme dimension de la mondialisation, cf. Fix-Fierro et López-Ayllón 1997, spéc. p. 789.

⁵ Les termes sont ceux de Weigand (1996). Pour des exemples de positions contraires, cf. Kagan 1996 (convergence) et Weigand 1996 (réception). Sur l'influence mutuelle des États-Unis et de l'Europe, cf. Shapiro 1996, spéc. p. 134.

⁶ Sur la mondialisation aux États-Unis et ailleurs, cf. Saskia Sassen 1988, 1991, 1996, 1999 ; sur l'impact de la mondialisation sur le droit des États fédérés aux États-Unis, cf. Aman 1998 ; pour une présentation des ouvrages d'anthropologie concernant les systèmes juridiques transnationaux, cf. Merry 1992 et Riles 2000 ; et pour ce qui touche aux marchés, Appadurai 2000 et Maurer 2000. Pour des monographies récentes à base ethnographique sur les problèmes urbains et le gouvernement local aux États-Unis, cf. Abu-Lughod 1999, Bourgois 1995, Gregory 1997, Sanjek 1998, Wagner-Pacifi 1994.

ou leurs fonctions être redistribuées comme cela se produit entre institutions publiques et privées. L'un dans l'autre, l'idée de cultures nationales a pratiquement disparu des sciences humaines modernes en tant que postulat *théorique* pour devenir un important *sujet* de recherche – comme les mouvements ethnonationalistes naissent parallèlement aux évolutions mondiales et transnationales, voire comme aspects de ces dernières (Comaroff 1996) ; ou comme la politique d'immigration et les frontières nationales sont de plus en plus politisées et objets de polémiques (dans le contexte américain, cf. Coutin 1999 et 2000). Les anthropologues (et d'autres) se tournent maintenant vers les forums et les pratiques politiques, ainsi que les médias et les autres éléments de la sphère publique, pour étudier les contextes où « société » et « culture » sont revendiquées et critiquées sous la forme de messages et de modes d'expression particuliers destinés à des publics spécifiques ⁷. Dans la pratique, cela oblige à prêter davantage attention à l'action qu'aux règles, comme je le proposerai plus loin.

Comme il est peut-être clair déjà, la question de l'américanisation du droit rejoint un certain nombre de problèmes plus généraux qui – en vertu de l'interaction entre mythe et réalité – sont au cœur de la légitimité du droit et de sa fiabilité, aspirations démocratiques modernes, ainsi que des notions quotidiennes courantes de « société », « État » et « nation » (entre autres). Elle soulève également des questions plus spécifiques (ouvertes aussi à des perspectives ethnographiques) auxquelles je vais bientôt en arriver. Mais je voudrais d'abord revenir sur un point que j'ai mentionné au début : le « problème de la réflexivité » – ce que j'entends par la difficulté de mener à bien, de l'intérieur du cadre classique de la théorie sociale, une analyse critique de ces propositions. Autrement dit : les termes d'analyse limitent la discussion à des idées déjà bien établies sur l'identité du droit et son efficacité. Étant donné la portée de ces idées pour la force justificatrice du droit comme pour la théorie sociale, ces deux discours partagent un vocabulaire qui se recoupe de façon significative (cf. Greenhouse et Greenwood 1998). Les chercheurs socio-juridiques (y compris les anthropologues) ont eu tendance à chercher à sortir de la question de la réflexivité en recherchant de nouvelles preuves, réunies dans un but d'évaluation des propositions essentielles sur l'identité du droit à partir du terrain empirique. Cette tradition de recherche est particulièrement vivante aux États-Unis, en partie certainement parce que la fascination des Américains pour leur propre légalité a favorisé cette orientation. Je vais maintenant passer à quelques-unes de ces

⁷ Sur la question générale de la manière dont les États se représentent « eux-mêmes » dans des contextes modernes, cf. Scott 1998. Pour des recueils sur les approches anthropologiques actuelles du nationalisme et de l'action d'État, cf. Eley et Suny 1994 et Fitzpatrick 1995. De nombreux ouvrages d'anthropologie récents s'intéressent à l'action d'État dans le cadre de la mondialisation dans des contextes de développement, de post-colonialisme et/ou de lutte ethnonationaliste. Je me concentre ici sur des monographies ou des collections ethnographiques se rapportant plus spécifiquement aux dimensions théorétiques et empiriques de la question de l'américanisation du droit en dehors des États-Unis. Pour des perspectives théorétiques pertinentes, le lecteur pourra consulter les ouvrages suivants : sur la société civile, Comaroff et Comaroff 1999; sur la mondialisation et la construction de communautés locales en référence au « mondial », Appadurai 1996 ; sur l'anthropologie du politique et les problèmes de comparaison, Bowen et Peterson 1999. Pour des ethnographies récentes des institutions juridiques transnationales, cf. Riles 1999. Pour des ethnographies des États selon les termes largement définis ci-dessus, cf. Coronil sur le Venezuela (1997, spéc. partie III) ; et Verdery sur la Roumanie post-socialiste (1996, spéc. chap. 1 et 2).

découvertes. Mais auparavant je vais résumer cette partie en observant que le thème de la conférence est intéressant non seulement parce qu'il prend en compte l'actualité contemporaine mais aussi parce que cette actualité remet en cause certains des présupposés et des termes de discussion habituellement utilisés pour s'attaquer à l'examen de l'identité du droit.

L'AMÉRICANISATION DU DROIT UN PROBLÈME ETHNOGRAPHIQUE

Passons maintenant de la discussion de l'américanisation du droit en tant que problème théorique à des éléments plus concrets. Laissons de côté – pour l'instant en tout cas – la question de l'identité du droit pour nous demander plus concrètement – et plus réflexivement – ce que les Américains croient être l'« américanité » de « leur » droit. Ceci se révèle une question à plusieurs strates et qui admet plus d'une réponse. Je me concentre ici sur les études ethnographiques, c'est-à-dire des études à long terme, à petite échelle, dans des ensembles communautaires, menées avant tout par des anthropologues mais également par des juristes. (Je signale, mais sans lui rendre justice, l'abondante bibliographie sur la façon dont les Américains conceptualisent, conçoivent et utilisent les institutions juridiques ; pour d'utiles introductions et présentations cf., par exemple, Hunt 1993, Kidder 1983 et Treviño 1996).

À partir du milieu des années quatre-vingt, une littérature anthropologique a commencé à émerger de projets entrepris dans les années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, explorant la façon dont l'Américain moyen conceptualise le droit et le rôle du droit dans ses affaires quotidiennes⁸. L'intérêt des anthropologues pour les idées et les comportements des Américains vis-à-vis du droit a plusieurs sources : l'accroissement des publications anthropologiques sur la « culture juridique » étrangères, la plus grande attention portée aux disciplines annexes (surtout la sociologie, mais aussi la psychologie, les sciences politiques, l'économie et l'histoire) au rôle joué par le droit dans la reproduction et la correction des inégalités ; l'essor aux États-Unis des mouvements sociaux fondés sur les droits ; l'intensification de la résistance à l'État fédéral – par exemple les mouvements d'opposition à la guerre si courants dans les années soixante et 70 – ; une réaction publique – menée par Warren Burger, juge à la Cour Suprême – contre l'inflation du nombre des procès ; consécutive à la législation fédérale sur les droits civiques, la protection des consommateurs et autres expansions de droits, l'arrivée de nouveaux protagonistes dans les forums juridiques (parfois nouveaux). Voici juste quelques-uns des problèmes qui rendent actuelle la question de savoir comment les Américains voient vraiment le droit⁹.

⁸ Voici une sélection d'ouvrages ethnographiques à partir d'une littérature socio-juridique plus importante : Ellickson 1991 ; Engel 1984 ; Ewick et Silbey 1999 ; Greenhouse 1986 ; Conley et O'Barr 1990, 1998 ; Greenhouse, Yngvesson et Engel 1994 ; Merry 1990 ; Mertz 1994a et 1994b ; Wagner-Pacifici 1994. Ces ouvrages renferment des bibliographies exhaustives.

⁹ Les représentations populaires du droit et sa compréhension sont également sujets ethnographiques et sociologiques en dehors des États-Unis – certainement pour des raisons à la fois identiques et similaires. Pour une analyse comparée de la conscience populaire du droit, [p. 43-59] C. GREENHOUSE *Arch. phil. droit* 45 (2001)

Il est intéressant de noter, surtout par rapport au thème de cette conférence, que ces ethnographes (et moi parmi eux) ont découvert un tableau mixte. Je ne vais mentionner que six de ces éléments principaux, ou modèles, des descriptions ethnographiques de ces milieux très divers. (Je voudrais cependant souligner que les milieux ne sont pas aussi différents qu'ils auraient pu l'être, dans la mesure où la plupart des études ethnographiques américaines sur le droit ont été menées sur des citoyens blancs, de classe moyenne et nés sur le nouveau continent.)

Premièrement, s'il est possible de généraliser à partir de ces études locales – et c'est une question difficile – les Américains s'identifient fortement avec le *droit* mais pas avec les *droits*. Je veux dire par là que les Américains utilisent le langage légal pour exprimer une vaste gamme d'aspirations et de revendications personnelles ainsi que des jugements sociaux : plainte, appels à jugement (*appeals for judgement*), invocation d'équité (*fairness*), espoirs d'un procès réussi, droits à réparation, droits en tant que citoyen ainsi qu'évaluation de la sécurité physique et du danger, entre autres (Conley et O'Barr 1998 ; Ewick et Silbey 1999 ; Engel et Munger 1996 ; Greenhouse, Yngvesson et Engel 1994 ; Merry 1990 ; Yngvesson 1993 ; pour une présentation des études consacrées aux États-Unis, cf. Greenhouse 1992).

Deuxièmement, si les Américains emploient facilement le droit comme un langage personnel, ils font rarement appel aux tribunaux. Ceci peut sembler contraire à l'intuition. Le fait que les cours américaines sont très encombrées est bien connu, tout comme la réputation procédurière des Américains ; cependant, cela ne correspond pas à leur vrai comportement (Galanter 1983). Le taux des procès aux États-Unis se situe plutôt dans la moyenne mondiale et la plupart des procédures américaines ne sont pas déclenchées par des individus en leur capacité de citoyen privé. L'étude désormais classique de Stewart Macaulay (1963) sur les négociations contractuelles entre hommes d'affaires arrive à la même constatation : les chefs d'entreprise américains préfèrent conclure leurs affaires avec un contrat sous le coude, si l'on peut dire, pourtant leurs transactions, le plus souvent, ne sont pas régies par les contrats. Macaulay conclut que la négociation du contrat est plutôt une fin en soi, un rituel obligé et non un ensemble de règles.

Troisièmement, les Américains considèrent en général les procédures effectives comme l'essence du droit (au moins en tant que base potentielle d'harmonie sociale) ; de plus ils ont une propension à être assez legalistes dans leur approche de la procédure. L'étude sociologique de Tyler a révélé que les Américains tendent à voir le droit principalement comme un ensemble de procédures qu'ils estiment (ou sont prêts à croire) justes. En d'autres termes, ils ne jugent pas le droit avant tout par sa substance, mais par ses éléments de procédure (Tyler 1990). La procédure elle-même est normative pour les Américains. Tyler a montré que, pour les Américains, les aspects normatifs de la procédure posent trois problèmes essentiels : la légitimité des dirigeants ; l'évaluation d'une expérience personnelle comme juste ou injuste ; et l'association de la justice avec des buts non instrumentaux (Tyler 1990, p. 165-169). Ils considèrent généralement l'autorité juridique comme légitime (Tyler 1990, p. 170). Plus fondamentalement, les recherches de Tyler impliquent qu'à certains égards les Américains se considèrent comme

cf. Jourilsky-Augeven 1996 et 1997. Pour une analyse comparée de la profession juridique en relation avec les images du droit propres au libéralisme, cf. Halliday et Karpik 1997.

des autorités en matière de droit ; il expose que les Américains ont une « image de la personne » comme d'un individu « dont les attitudes et le comportement sont profondément influencés par les valeurs sociales de ce qui est juste et bon » (Tyler 1990, p. 178). Si Tyler a raison, ceci pourrait expliquer ce qui semble une association idéologique bimodale de la société et de la légalité – comme strictement identique, ou antithétique, ou les deux à la fois selon le contexte. Concrètement, l'identification idéologique de la personne avec le droit rend « personne » et « citoyen » synonymes.

Quatrièmement, en ce qui concerne la convergence du sens des mots « personne » et « citoyen », les Américains semblent préférer se concevoir comme des *agents* du droit plutôt que comme y *obéissant*. Autrement dit, ils se voient comme des individus rationnels, détenteurs de droits et se représentent donc celui-ci comme une extension de leur propre bon sens et caractère. En revanche, les démêlés juridiques entre individus tournent rapidement à l'altercation morale et naissent en général de désaccords privés de nature morale et sociale (Merry 1990, Yngvesson 1993). Autre preuve de cette identification au droit : la facilité avec laquelle l'Américain blanc, de classe moyenne, fait appel aux autorités municipales – y compris la police – quand il cherche une vengeance personnelle ou à mieux contrôler les actions des autres (Baumgartner 1988 ; Merry 1990 ; Yngvesson 1993). Exemples particulièrement remarquables de cet effet : le maintien des clivages sociaux suivant des lignes de classe et de race – et la popularité de ces allocations de ressources dans l'électorat américain (cf. Wagner-Pacifici 1994). Dans d'autres contextes, comme les débats publics sur des questions controversées comme l'avortement, le port d'armes ou la peine capitale, l'arène juridique a tendance à creuser les divisions (voir, par exemple, Ginsburg 1989), en partie à cause de l'intensité sous-jacente du désaccord et en partie par les effets combinés des différents stigmates associés au statut du plaignant et à celui du défendeur.

Cinquièmement, dans la même veine, les Américains ont tendance à entendre le respect du droit comme une forme de soumission au pouvoir d'un autre ; l'identification des Américains au droit, qui associe procédure juridique et extension de l'autonomie personnelle, devrait donc être comprise comme une revendication d'autorité. Ici encore, la citoyenneté fournit une rubrique pour un large éventail de buts et de pratiques à cet égard. Dans ce contexte, je relève à nouveau l'observation de Tyler selon qui les Américains tendent à juger l'équité des résultats par les procédures qui les ont produites plutôt que par leurs effets autonomes. À ce propos, participer à l'élaboration des décisions et avoir l'accès à l'information dans ce domaine a une grande valeur symbolique, en dehors de toute valeur pratique que ces facultés peuvent avoir dans des situations précises.

Sixièmement, les Américains ont tendance à voir la vie sociale comme simultanément juridique (au sens où cela est cohérent avec un comportement d'obéissance à la loi) et pourtant parfaitement libre. Ceci peut paraître paradoxal, mais cela met en relief les conclusions de certains ethnographes selon qui les Américains voient comme la véritable source du droit « le peuple » et non pas l'État. Comme l'a montré le juriste Robert Ellickson (1991) dans son étude ethnographique sur les fermiers et éleveurs du nord-ouest américain, les individus confrontés à un conflit vont très loin pour résoudre eux-mêmes leurs problèmes plutôt que de risquer une confrontation devant la loi. Les gens ordinaires comprennent très bien la valeur pratique de la négociation et de la résolution informelle d'un conflit. Pour eux, éviter toute confrontation juridique peut être une réelle motivation, pour diverses raisons, de coût et de principe (entre autres). Dans mon propre

travail sur la banlieue d'Atlanta, j'ai aussi trouvé que l'on admet généralement que le mode idéal de régulation sociale est l'autorégulation – c'est-à-dire qu'une gestion sociale efficace menée par des gens se conduisant spontanément comme des « citoyens respectueux de la loi » est la clé du bien social ultime, la liberté. Il est clair que beaucoup d'Américains pensent que l'État n'a pas à se mêler des affaires privées et considèrent le procès comme un échec personnel, à la fois socialement et moralement (Greenhouse 1986 ; Greenhouse, Yngvesson et Engel 1994 ; Merry 1990 ; Yngvesson 1993).

Ceci nous ramène au premier point : les Américains ont tendance à s'identifier avec le droit mais pas avec les droits. Autrement dit, les gens croient en général que le droit a deux faces : essentiel pour les mécanismes de contrôle qui protègent la « société » des excès ou des erreurs des individus ou (dans certains cas) de catégories d'individus, mais en même temps – et pour la même raison – menaçant la liberté personnelle. L'importante étude de David Engel (1984) sur l'attitude des fermiers du Midwest à l'égard du droit démontre cette ambivalence. Engel a trouvé que les fermiers critiquaient les individus qui font des procès pour blessure personnelle en expliquant que les gens (surtout les hommes) devraient être capables de supporter des malheurs physiques ; pourtant ils approuvaient les poursuites sur une base contractuelle, estimant les contrats fondamentaux pour une société en état de marche.

Il ne faudrait pas tirer de cette ambivalence envers le droit l'impression que les Américains se voient comme des individus atomisés. Au contraire, ils considèrent leurs liens sociaux d'un autre œil. L'étude classique de David Schneider (1968) sur les attitudes américaines envers la parenté a révélé que les Américains pensent que leurs liens sociaux primaires sont ceux du sang, le droit se plaçant en second. Concrètement, Schneider a trouvé qu'ils considèrent la ligne des descendants comme un lien de sang et le mariage comme une attache juridique. Rien de bien surprenant jusqu'ici ; néanmoins Schneider et d'autres ont également découvert que les Américains conceptualisent aussi « la nation » comme composée de manière similaire, mais à une plus grande échelle (Schneider 1977 ; Williams 1995, spéc. p. 226-234). L'association du sang avec « l'ordre de la nature » et du mariage avec « l'ordre du droit » (les termes sont de Schneider) correspond à la construction de groupes d'individus et de familles pour former la nation ; elle répond aussi à l'idée de nation comme échafaudage de « races » comme le soutient Brackette Williams (1995, p. 201) dans son commentaire sur l'analyse de Schneider. La « race » a gardé une signification juridique aux États-Unis, à la fois en tant que définition et en termes de régulation sociale (Dominguez 1986 ; Haney-Lopez 1996 ; Loewen 1971 ; cf. aussi les contributions de Greenhouse 1998). Les Américains plus âgés – au-dessus de 50 ans, par exemple – peuvent avoir des souvenirs personnels de la ségrégation légale et d'autres lois destinées à limiter la mobilité personnelle et le mélange entre races. Jusqu'à la fin des années cinquante, par exemple, dans la plupart des États le mariage interracial était interdit par la loi et cette interdiction était renforcée par d'autres restrictions portant sur l'accès aux commodités publiques et autres ressources.

Parler de l'exclusion et de sa correction à l'intérieur des États-Unis peut sembler nous éloigner du thème de la conférence, mais cela contribue à expliquer à quel point les Américains semblent considérer le droit comme une extension de leur existence personnelle et de leur espace social intime. L'importance de la ségrégation juridique, la lutte pendant plusieurs décennies – et elle dure encore – pour démanteler les obstacles légaux à

l'intégration et les efforts pour y remédier, la législation sociale dans le domaine de la sexualité, du mariage et de la procréation, tout ceci explique certainement en partie le rapport étroit que les Américains semblent percevoir entre le social et le juridique. Il faut noter que les idées culturelles des Américains sur ce qui est naturel et ce qui est légal ont historiquement été examinées à propos de la race, du sexe et de la nationalité ¹⁰. Pour la même raison, il est important de prendre en compte le point de vue social adopté pour parler des « Américains » et le droit ; évidemment on peut probablement dire sans risque qu'il ne peut pas exister de point de vue neutre d'où prétendre à une association d'idées spécifiques de la légalité avec la nation entière. Pour certains groupes et individus, le pouvoir du droit peut être positivement associé à des améliorations récentes de leur situation matérielle, de leur sécurité personnelle et des possibilités de la vie. Pour d'autres, le droit est associé de façon plus négative au fléchissement de leur liberté personnelle ou de leur autonomie locale, ou même franchement au péril et à l'exclusion. Ces débats entre tenants de ces positions sont inévitablement codés par leurs référents historiques. Par exemple, l'Américain qui idéalise une nation de citoyens obéissants à la loi « sans » droit peut être le même Américain pour qui « fédéraux » fait surgir immédiatement l'image de la Garde Nationale devant l'école du quartier, à l'époque de la déségrégation, il y a une génération ; ou se faire l'avocat d'une réforme progressive de la démocratie qui rende le pouvoir à la base. Ce genre de choses est souvent difficile à définir à l'avance ; pour les Américains, le droit a toujours été un moyen de discuter précisément des choses qu'on considère qu'il transforme, et les limites – autour des maisons, des villes, des États et des pays ont toujours été iconiques.

CONCLUSION

Donc, pour conclure cette brève esquisse de l'ethnographie du droit aux États-Unis, les Américains semblent s'identifier avec le droit mais principalement (et de façon paradoxale) comme une manière de marquer *en même temps* leurs prétentions personnelles à la citoyenneté *et* leur exigence de vivre sans intrusion de l'État ¹¹. Pour résoudre ce paradoxe, on fait appel au principe fort répandu selon lequel le droit naît de la volonté commune du peuple ; il ne s'ensuit donc pas que les Américains devraient adopter une réforme fondée sur la législation ou les procès pour résoudre leurs problèmes personnels – et effectivement ce n'est pas le cas. Dans la mesure où les Américains sont conscients des tendances récentes du monde juridique, ils expriment leur inquiétude à propos des mêmes évolutions à l'intérieur des États-Unis que celles que les chercheurs en droit étrangers dénoncent comme les effets de l'« américanisation du droit » : la rivalité juridique, l'expansion de la responsabilité délictueuse (*tort liability*), la participation du judiciaire dans l'élaboration des politiques et la spécialisation de la profession juridique, entre autres (Friedman et Scheiber 1996 ; Shapiro 1996, p. 120). Ma conclusion prin-

¹⁰ Pour une analyse comparée de la façon dont la notion de race est inscrite dans la nationalité et l'idée du droit, cf. Fitzpatrick 1995 ; Williams 1995.

¹¹ Une autre façon de résoudre le paradoxe fait appel à l'idée largement répandue que le marché est par définition hors de l'État et représente une option plus « naturelle » que la régulation sociale par le droit. Pour des analyses ethnographiques suggestives sur dans cette ligne, cf. Applbaum 1999 et Maurer 2000.

cipale est qu'il se produit actuellement une américanisation du droit aux États-Unis *comme* ailleurs, même si elle ne porte pas le même nom. Il faudrait inclure dans notre domaine une comparaison des formes et objets particuliers de ces évolutions et des craintes qui les caractérisent. Aux États-Unis en tout cas, c'est justement l'identification des Américains avec le droit qui tend à les rendre extrêmement ambivalents et inquiets du pouvoir du droit et de sa propriété.

Il reste trois points que je voudrais expliciter en guise de conclusion.

D'abord, à propos de l'américanisation du droit, je pense – en tout cas dans une perspective anthropologique – qu'un débat sur ce point devrait distinguer le nationalisme d'État rhétorique tel qu'on le conçoit habituellement et la réalité du transnationalisme contemporain, ce qui signifie confronter la rhétorique de l'identité du droit à la réalité d'un engagement personnel – en tant qu'individus comme par l'intermédiaire des institutions, des entreprises et du gouvernement dans un grand nombre d'accords nationaux et transnationaux. Qui plus est, une perspective anthropologique – qui place toujours les expériences et les points de vue locaux avant les définitions abstraites – exigerait que nous nous demandions quels sont les domaines d'activité que les gens considèrent relever ou non de l'action de l'État dans divers contextes. Aux États-Unis par exemple, le « marché » est couramment considéré parfaitement (et par définition) en dehors de l'État, mais il reste pourtant national dans un certain sens. En revanche, la sécurité est clairement une fonction étatique – ainsi, par exemple, pour beaucoup de gens l'intervention de l'État dans le domaine de la sécurité sociale (l'État-providence) est extrêmement problématique mais pas celle sur les taxes douanières ; ou encore (autre exemple) la discrimination positive (*affirmative action*) est très difficilement acceptable, mais pas d'assurer la sécurité des transports.

Deuxièmement, au sujet des mythes et des réalités, les preuves ethnographiques indiquent que le droit est profondément mythique pour les Américains – dans leur attente du droit, leur aspiration à la justice comme dans la conception qu'ils ont de leurs devoirs et de leurs responsabilités, en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains. En appeler au mythe dans ce contexte, ce n'est pas rejeter ces vues comme faussées ou fictives, mais plutôt confirmer que le mythe et la réalité sont du même côté – l'aspect social – de l'identité du droit. À l'opposé, on trouverait une conception du droit comme pure doctrine. Dans ce contexte, mythe et réalité ne sont pas opposés, ils se trouvent dans différents registres de communication. Évidemment, cela dépend jusqu'à quel point les participants à ce type de conversation sont eux-mêmes inclus comme membres dans une multitude de sphères sociales et jusqu'à quel point le processus juridique est ouvert à des formes de connaissance dépassant ce qui est strictement juridique. Cela semble être le cas dans certains cercles d'élite transnationaux, au moins, qui participent à l'américanisation de secteurs précis du droit, tel l'arbitrage dans le commerce international (Dezalay et Garth 1996). Ce n'est pas parce que ce genre de forums transcende les intérêts nationaux particuliers (Dezalay et Garth montrent qu'ils incorporent ces intérêts) qu'ils sont pertinents pour cet article, mais parce qu'ils indiquent où et en quoi une définition théorique de l'identité du droit comme automatiquement « national » contredit la réalité pratique des négociations et des accords transnationaux.

Troisièmement et pour terminer, le problème réflexif demeure tant que les unités d'analyse restent « l'État-nation » ou le « droit » (ou comme le dit Hunt 1993, p. 270 la « conception essentialiste du droit »). Si la question est l'américanisation du droit, alors une discussion qui se limite aux États-nations, comme si ces derniers étaient des acteurs unitaires ou cohérents, risque de tourner en rond, puisque l'idée même d'État-nation est traditionnellement attachée à la notion du droit comme propriété culturelle. Aux États-Unis, beaucoup d'Américains assimilent le droit à un corps de règles, suivant précisément ce mode nationaliste, ce qui a paradoxalement pour effet que la discussion juridique publique se dilue rapidement en débats politiques ou discours sur les valeurs, parfois simplement en scepticisme cynique. Les études ethnographiques sur la conception du droit aux États-Unis montrent que l'américanisation du droit est aussi problématique à l'intérieur de ce pays que sur d'autres rives – sous son déguisement de « grand gouvernement » (c'est-à-dire le gouvernement fédéral) et de « mondialisation ». Dans ce sens, les débats contemporains sur le fédéralisme aux États-Unis devraient peut-être être compris dans le contexte de la mondialisation et comme des commentaires à ce sujet. Ces débats ne sont pas réservés aux théoriciens ou aux professionnels du droit mais, comme j'espère l'avoir démontré, ils se déploient sur la société tout entière, sous une grande variété de formes et de forums.

cgreenho@indiana.edu

Références

- Abu-Lughod, Janet L., 1999 *New York, Chicago, Los Angeles : America's Global Cities*, Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Aman, Alfred C., Jr. 1998 « The Globalizing State : A Future-Oriented Perspective on the Public/Private Distinction, Federalism, and Democracy », *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 31, p. 769-870.
- Appadurai, Arjun 1990 « Disjuncture and Difference in the Global Cultural Economy » *Public Culture* 2 (2), p. 1-24.
- 1996 *Modernity at Large*, Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Appelbaum, Kalman 2000 « Crossing Borders : Globalization as myth and charter in American transnational consumer marketing », *American Ethnologist* 27 (2), p. 257-282.
- Baumgartner, M. P. 1988 *The Moral Order of a Suburb*, New York : Oxford University Press.
- Bourgeois, Philippe 1995 *In Search of Respect*, Cambridge : Cambridge University Press.
- Bowen, John et Roger Peterson, eds. 1999 *Critical Comparisons in Politics and Culture*, Cambridge : Cambridge University Press.
- Collier, Jane 1975 « Legal Processes. Annual Review of Anthropology » 4, p. 121-144. Palo Alto, CA : Annual Reviews, Inc.
- Comaroff, John L. 1996 « Ethnicity, Nationalism, and the Politics of Difference in an Age of Revolution » in E. Wilmsen et P. McAllister, eds. *The Politics of Difference : Ethnic Premises in a World of Power*, p. 162-183. Chicago : University of Chicago Press.

[p. 43-59]

C. GREENHOUSE

Arch. phil. droit 45 (2001)

- Comaroff, John L. et Jean Comaroff 1992 *Ethnography and the Historical Imagination*. Boulder, CO : Westview Press.
- 1999 « Introduction » in Comaroff et Comaroff, eds. *Civil Society and the Political Imagination in Africa: Critical Perspectives*, p. 1-43. Chicago : University of Chicago Press.
- Comaroff, John L. et Simon Roberts 1981 *Rules and Processes*, Chicago : University of Chicago Press.
- Conley, John M. et William M. O'Barr 1990 *Rules versus Relationships : The Ethnography of Legal Discourse*, Chicago : University of Chicago Press.
- 1998 *Just Words : Law, Language, and Power*, Chicago : University of Chicago Press.
- Coronil, Fernando 1997 *The Magical State : Nature, Money, and Modernity in Venezuela*, Chicago : University of Chicago Press.
- Coutin, Susan Bibler 2000 *Legalizing Moves : Salvadoran Immigrants' Struggle for U.S. Residency*, Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Coutin, Susan Bibler, ed. 1999 « Citizenship and Its Alterities », Symposium. *Political and Legal Anthropology Review* 22 (2), p. 41-119.
- Dezalay, Yves et Bryant G. Garth 1996 *Dealing in Virtue : International Commercial Arbitration and the Construction of a Transnational Legal Order*, Chicago : University of Chicago Press.
- Dominguez, Virginia R. 1986 *White by Definition : Social Class in Creole Louisiana*, New Brunswick : Rutgers University Press.
- Eley, Geoff et Ronald Grigor Suny 1996 *Becoming National : A Reader*, New York : Oxford University Press.
- Ellickson, Robert C. 1991 *Order Without Law : How Neighbors Settle Disputes*, New Haven : Yale University Press.
- Engel, David 1984 « The Oven-Bird's Song », *Law and Society Review* 18 (4), p. 551-582.
- Engel, David M. et Frank W. Munger 1996 « Rights, Remembrance and the Reconciliation of Difference », *Law and Society Review* 30 (1), p. 7-53.
- Ewick, Patricia et Susan Silbey 1999 *The Common Place of Law*, Chicago : University of Chicago Press.
- Finkelman, Paul 1985 « Exploring Southern Legal History », *North Carolina Law Review* 64, p. 77-116.
- Fitzpatrick, Peter, ed. 1995 *Nationalism, Racism and the Rule of Law*, Aldershot, UK : Dartmouth.
- Fix-Fierro, Hector et Sergio López-Ayllón 1997 « The Impact of Globalization on the Reform of the State and the Law in Latin America », *Houston Journal of International Law* 19 (3), p. 785-805.
- Friedman, Lawrence M. 1996 « Are We a Litigious People ? In Legal Culture and the Legal Profession », in Friedman et Scheiber, eds. p. 53-77. Boulder, CO : Westview Press.
- Friedman, Lawrence M. et Harry N. Scheiber 1996 « Introduction. Legal Culture and the Legal Profession », in Friedman et Scheiber, eds. p. 1-6. Boulder, CO : Westview Press.
- Friedman, Lawrence M. et Harry N. Scheiber, eds. 1996 *Legal Culture and the Legal Profession*, Boulder, CO : Westview Press.
- Fuller, Lon 1969 *The Morality of Law*, revised edition, New Haven, CT : Yale University Press.

- Galanter, Marc 1983 « Reading the Landscape of Disputes : What We Know and Don't Know (and Think We Know) about Our Allegedly Contentious and Litigious Society », *UCLA Law Review* 31 (1), p. 4-71.
- Geertz, Clifford 1983 « Local Knowledge », in Geertz, *Local Knowledge*, p. 167-234. New York : Basic Books.
- Ginsburg, Faye D. 1989 *Contested Lives : The Abortion Debate in an American Community*, Berkeley : University of California Press.
- Greenhouse, Carol J. 1986 *Praying for Justice : Faith, Order and Community in an American Town*, Ithaca, NY : Cornell University Press.
- 1992 « Signs of Quality : Individualism and Hierarchy in American Culture », *American Ethnologist* 19 (2), p. 233-254.
- 1996 *A Moment's Notice : Time Politics Across Cultures*, Ithaca, NY : Cornell University Press.
- Greenhouse, Carol J., ed. 1998 *Ethnography and Democracy : Constructing Identities in Multicultural Liberal States*, Albany : State University of New York Press.
- Greenhouse, Carol J., Barbara Yngvesson et David Engel 1994 *Law and Community in Three American Towns*, Ithaca, NY : Cornell University Press.
- Greenhouse, Carol J. et Davyd J. Greenwood 1998 « Introduction. Democracy and Difference », in Greenhouse, ed. *Ethnography and Democracy : Constructing Identities in Multicultural Liberal States*, p. 1-24. Albany : State University of New York Press.
- Gregory, Steven 1997 *Black Corona*, Princeton : Princeton University Press.
- Halliday, Terence C. et Lucien Karpik, eds. 1997 *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism : Europe and North America from the Eighteenth to Twentieth Centuries*, Oxford : Clarendon Press.
- Haney-Lopez, Ian 1996 *White by Law : The Legal Construction of Race*, New York : New York University Press.
- Hart, H. L. A. 1961 *The Concept of Law*, New York : Oxford University Press.
- Havemann, Paul 1988 « The indigenization of social control in Canada », in Bradford W. Morse et Gordon R. Woodman, eds. *Indigenous Law and the State*, p. 71-100. Dordrecht, the Netherlands : Foris Publications.
- Hoebel, E. Adamson 1954 *The Law of Primitive Man : A Study in Comparative Legal Dynamics*, Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Hunt, Alan 1993 *Explorations in Law and Society : Toward a Constitutive Theory of Law*, New York : Routledge.
- Kagan, Robert A. 1996 « American Lawyers, Legal Culture, and Adversarial Legalism », in Friedman et Scheiber, eds. *Legal Cultures and the Legal Profession*, p. 7-51. Boulder, CO : Westview Press.
- Kidder, Robert L. 1983 *Connecting Law and Society : An Introduction to Research and Theory*, Englewood Cliffs, NJ : Prentice-Hall.
- Kourilsky-Augeven, Chantal 1996 *Socialisation juridique et modèle culturel : L'image du droit en Russie et en France*, Paris : L.D.G.J.
- Kourilsky-Augeven, Chantal, éd. 1997 *Socialisation juridique et conscience du droit*, Paris : L.G.D.J.
- Latour, Bruno 1993 *We Have Never Been Modern*, Catherine Porter, trad. Cambridge, MA : Harvard University Press.

- Loewen, James W. 1971 *The Mississippi Chinese : Between Black and White*, Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Luhmann, Niklas 1985 *A Sociological Theory of Law* Elizabeth King et Martin Albrow, trad. Martin Albrow, ed. Londres : Routledge & Kegan Paul.
- Macaulay, Stewart 1963 « Non-Contractual Relations in Business : A Preliminary Study », *American Sociological Review* 25, p. 55-70.
- Mattei, Ugo et Mathias Rethman 1998 « Introduction. Symposium on New Directions in Comparative Law », *The American Journal of Comparative Law* 46, p. 597-606.
- Maurer, Bill 2000 (à paraître) « A Fish Story... », *American Ethnologist* 28 (3).
- McKnight, Joseph W. 1996 « Spanish Legitim in the United States – Its Survival and Decline », *American Journal of Comparative Law* 44, p. 75-107.
- Merry, Sally Engle 1990 *Getting Justice and Getting Even*, Chicago : University of Chicago Press.
- 1992 « Anthropology, Law and Transnational Processes », *Annual Review of Anthropology* 21, p. 357-379. Palo Alto, CA : Annual Reviews Inc.
- Mertz, Elizabeth 1994a « Legal Loci and Places in the Heart : Community and Identity in Sociolegal Studies », *Law and Society Review* 28, p. 971-992.
- 1994b « A New Social Constructionism for Sociolegal Studies », *Law and Society Review* 28, p. 1243-1265.
- Moore, Sally Falk 1970 « Law and Anthropology », in Bernard J. Siegel, ed. *Biennial Review of Anthropology 1969* Stanford, CA : Stanford University Press, p. 252-300.
- 1978 *Law as Process*, Londres : Routledge et Kegan Paul.
- Morse, Bradford M. et Gordon R. Woodman, eds. 1988 *Indigenous Law and the State*, Dordrecht, the Netherlands : Foris Publications.
- Nader, Laura, ed. 1965 « The Ethnology of Law. Special issue », *American Anthropologist* 67 (6, 2).
- 1998 « Comments », *The American Journal of Comparative Law* 46, p. 751-756.
- Riles, Annelise 2000 *The Network Inside Out*, Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Sanjek, Roger 1998 *The Future of Us All*, Ithaca, NY : Cornell University Press.
- Sassen, Saskia 1988 *Mobility of Labor and Capital : A Study in International Investment and Labor Flow*, Cambridge : Cambridge University Press.
- 1991 *The Global City : New York, London, Tokyo*, Princeton, NJ : Princeton University Press.
- 1996 *Losing Control : Sovereignty in an Age of Globalization*, New York : Columbia University Press.
- 1999 *Globalization and Its Discontents : Essays on the New Mobility of People and Money*, New York : New Press.
- Schneider, David M. 1968 *American Kinship : A Cultural Account*, Englewood Cliffs, NJ : Prentice-Hall.
- 1977 « Kinship, Nationality, and Religion in American Culture », in Dolgin, Janet L., David S. Kemnitzer et David M. Schneider, eds. *Symbolic Anthropology : A Reader in the Study of Symbols and Meanings*, p. 63-77. New York : Columbia University Press.
- Scott, James C. 1998 *Seeing Like a State : How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, New Haven : Yale University Press.

- Shapiro, Martin 1996 « The "Globalization" of Judicial Review », in Friedman et Scheiber, eds. *Legal Culture and the Legal Profession*, p. 119-135. Boulder, CO : Westview Press.
- Teubner, Gunther 1993 *Law as an Autopoietic System*, Anne Bankowska et Ruth Adler, trad. Zenon Bankowski, ed. Oxford : Blackwell.
- Timasheff, N. S. 1974 [1939] *An Introduction to the Sociology of Law*, Westport, CT : Greenwood Press.
- Treviño, A. Javier 1996 *The Sociology of Law : Classical and Contemporary Perspectives*, New York : St. Martin's Press.
- Tyler, Tom R. 1990 *Why People Obey the Law*, New Haven : Yale University Press.
- Verdery, Katherine 1996 *What Was Socialism, and What Comes Next ?* Princeton : Princeton University Press.
- Wagner-Pacifici, Robin 1994 *Discourse and Destruction : The City of Philadelphia versus MOVE*, Chicago : University of Chicago Press.
- Weigand, Wolfgang 1996 « Americanization of Law : Reception or Convergence ? », in Friedman et Scheiber, eds. *Legal Culture and the Legal Profession*, p. 137-152. Boulder, CO : Westview Press.
- Williams, Brackette F. 1995 « Classification Systems Revisited : Kinship, Caste, Race, and Nationality as the Flow of Blood and the Spread of Rights », in Sylvia Yanagisako et Carol Delaney, eds. *Naturalizing Power : Essays in Feminist Cultural Analysis*, p. 201-236. New York : Routledge.
- Yngvesson, Barbara 1993 *Virtuous Citizens, Disruptive Subjects*, New York : Routledge.